

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Sous rappelés à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes); Bulletin: Transaction; abandon; interprétation. — Ordre; sursis; défaut de motifs; dépens. — Faillite; concordat; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Chemin de fer; préposé; assignation; dépens; dommages et intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Mandat; inexécution; dommages-intérêts; ratification; appel; défaut de motifs. — Conventions; tiers; fournitures; fermier; propriétaire. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies): Renvoi après cassation; vente de biens paraphernaux; hypothèque légale de la femme; règlement d'ordre.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Marne: Assassinat et vol. — Tribunal correctionnel de Laon: Affaire de presse; défaut de signature.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**CARONNIÈRE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 9 mai.

##### TRANSACTION. — ABANDON. — INTERPRÉTATION.

Il a pu être jugé, sans violer aucune loi, qu'une transaction par laquelle une veuve et ses enfants du premier lit avaient réglé leurs droits et étaient convenus de suspendre l'instance en partage sur laquelle cette transaction avait eu lieu, jusqu'à la majorité des enfants du second lit, il a pu être jugé, disons-nous, que ladite transaction avait été abandonnée par toutes les parties et d'un commun accord, par cela seul qu'elles avaient repris la demande en partage momentanément suspendue, et qu'elles avaient insinué et procédé sur cette reprise pendant plusieurs années.

Cet abandon a pu être considéré comme s'appliquant généralement à toutes les dispositions de la transaction, et non pas seulement à la clause relative à la suspension du partage, si cette clause a paru aux juges du fond avoir été la condition sine qua non du traité fait entre les parties.

Ces donations, fondées sur l'interprétation de la transaction et sur les divers écrits émanés des parties ou de leurs avoués, contre lesquels aucune action en désaveu n'avait été exercée, échappent à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Ripault. (Rejet du pourvoi des frères Verel.)

##### ORDRE. — SURSIS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉPENS.

L'ordre régulièrement ouvert sur la poursuite d'un créancier inscrit après l'expiration du délai de quarante jours pour la surenchère et de trente jours pour la tentative d'un règlement amiable, ne peut pas être arrêté par un créancier qui prétend n'avoir pas reçu de notification de la part de l'acquéreur. Le seul droit qui appartient à ce créancier et auquel l'ordre ne peut porter aucune atteinte, c'est de faire considérer, à l'encontre de cet acquéreur, l'expiration des délais ci-dessus et la poursuite d'ordre comme nulle à son égard.

Le Tribunal auquel le créancier dont il s'agit a demandé la nullité de règlement du juge-commissaire et qui l'a maintenu, en réservant, néanmoins, entre les mains de l'acquéreur, une somme jugée suffisante pour le désintéresser, a statué régulièrement et d'une manière très-juridique. Il n'a pas été obligé, après avoir ainsi consacré les droits et le rang du créancier contestant, d'ordonner qu'il fut sursis à l'ordre, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé d'une manière définitive sur son sort. L'article 758 du Code de procédure civile et les suivants justifient le refus de sursis.

Sur l'appel du jugement de première instance, la Cour impériale n'a pas eu besoin de donner des motifs particuliers pour rejeter la demande en augmentation de la somme réservée, lorsque cette augmentation se trouvait implicitement écartée par les motifs des premiers juges, que l'arrêt avait adoptés, lorsque, notamment, il avait été jugé que la somme mise en réserve suffisait largement pour assurer les droits du créancier.

Par le rejet de sa demande en sursis et en augmentation de la réserve, le créancier contestant a dû être considéré comme succombant dans ses prétentions, et par suite comme ayant encouru la condamnation aux dépens. (Art. 130 du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Laro. (Rejet du pourvoi du sieur de Nanteuil.)

##### FAILLITE. — CONCORDAT. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le failli concordataire qui a obtenu de ses créanciers une réduction sur le capital de leurs créances et la remise des intérêts et des frais dont elles se composent, et qui, pour la première fois, en cause d'appel, a demandé contre l'un d'eux, auquel il contestait le titre de sa créance, d'être déclaré des condamnations par défaut contre lui prononcées en première instance, du moins en ce qui concerne les intérêts et frais, a été fondé à se plaindre de l'arrêt qui a repoussé sa demande subsidiaire en se bornant à adopter les motifs des premiers juges, alors que ces motifs ne portaient que sur l'existence même de la créance et non sur l'exemption de payer les intérêts et les

frais. Sur ce chef, il y a évidemment absence de motifs; il y a de plus violation de l'article 516 du Code de commerce sur la force obligatoire du concordat, à moins, ce qu'il faudrait prouver, que la remise des intérêts et frais ne fût point obligatoire pour ce créancier en particulier.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Moreau, du pourvoi du sieur Mounier.

##### CHEMIN DE FER. — PRÉPOSÉ. — ASSIGNATION. — DÉPENS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En principe, les compagnies de chemin de fer doivent être assignées en la personne de leurs administrateurs, comme responsables des objets remis par des expéditeurs à chacune des stations (article 69, paragraphe 6 du Code de procédure). Cependant il a pu être jugé d'après les circonstances de la cause, et notamment par la raison qu'aucun récépissé du colis expédié n'avait été délivré à l'expéditeur, que le chef de la station où ce colis avait été chargé avait pu être assigné conjointement avec les administrateurs.

Indépendamment de la condamnation aux dépens, le chef de la station a pu être condamné à des dommages-intérêts à cause du retard éprouvé par les expéditeurs par suite de la contestation élevée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M<sup>rs</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Pelpel.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 mai.

##### MANDAT. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RATIFICATION. — APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt peut, tout en reconnaissant que les retards ou les changements apportés dans l'exécution d'un mandat étaient de nature à causer un préjudice, refuser cependant d'accorder au mandant aucune indemnité, s'il reconnaît que celui-ci avait ratifié ce qu'avait fait son mandataire, et qu'il avait ainsi renoncé à réclamer une indemnité. (Articles 1991, 1992 et 1998 du Code Napoléon.)

L'arrêt qui rejette des chefs de demande accessoires, qu'avait admis le juge de première instance, sans donner soit explicitement, soit implicitement, aucun motif de ce rejet, est nul pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation partielle, par le second moyen, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, par la Cour impériale de Rouen, rendu le 19 mai 1850; Bellegarde; plaident, M<sup>rs</sup> Lenoël et Treneau.)

##### CONVENTIONS. — TIERS. — FOURNITURES. — FERMIER. — PROPRIÉTAIRE.

Lorsqu'il est reconnu en fait que des fournitures ont été commandées par le fermier et que c'est à lui qu'elles ont été délivrées, le propriétaire ne peut être condamné à en payer le prix, encore que les objets dont se composaient ces fournitures auraient passé, par l'effet d'une datation en paiement, des mains du fermier en celles du propriétaire. (Article 1165 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 29 août 1850, par la Cour impériale de Samur. (Arnoult contre Millot et Baudier; plaident, M<sup>rs</sup> Gatine et Delachère.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences solennelles des 30 avril et 7 mai.

##### RENOVI APRÈS CASSATION. — VENTE DE BIENS PARAPHERNAUX. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RÉGLEMENT D'ORDRE.

La femme dotale a, comme la femme mariée en communauté et séparée de biens, hypothèque légale pour le prix non rempoyé de ses biens paraphernaux vendus avec le consentement ou le concours du mari, et ce à compter non du versement constaté dans les mains du mari, mais du jour de l'aliénation.

Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus de s'accorder sur le choix d'un avoué; si ces créanciers, ayant un intérêt commun, constituent chacun un avoué, ces frais restent à leur charge individuellement.

Un créancier ne peut, devant la Cour de renvoi, ni par appel incident, ni par intervention, prendre des conclusions sur contestations qui n'ont pas été soumises à la Cour dont l'arrêt est cassé, à moins que ces conclusions ne se rattachent directement et nécessairement aux questions appréciées par la Cour suprême.

M<sup>rs</sup> Robert, mariée en l'an IX, dans le département de l'Aveyron, a produit, dans l'ordre ouvert sur le prix de biens adjugés sur son mari, pour le montant de ses reprises dotales liquidées par suite de séparation de biens, et dans lesquelles entraient les prix d'aliénations de ses biens paraphernaux consommés en présence du mari, et de son consentement, les 12 vendémiaire an XIII et 26 mars 1812. C'est à ces dernières dates que M<sup>rs</sup> Robert demandait à être colloquée; le Tribunal de Sainte-Affrique, par jugement du 2 janvier 1849, et la Cour de Montpellier, par arrêt du 3 juillet 1849, ont pensé, savoir :

Le Tribunal de Sainte-Affrique,

« Que les reprises de M<sup>rs</sup> Robert étant paraphernales, l'hypothèque légale ne prenait naissance que du jour où le mari avait perçu les sommes; »

Et la Cour de Montpellier,

« Que la femme Robert ayant consenti elle-même la vente de ses biens, avec l'assistance de son mari, avait seule le droit d'en exiger le prix; que, par suite, au moment des aliénations, elle ne devint pas créancière de son mari, que ce fut seulement du jour où ce dernier reçut le prix des mains des acquéreurs. »

L'arrêt a confirmé le jugement, notamment quant à la

condamnation aux dépens prononcée contre M<sup>rs</sup> Robert. Sur le pourvoi de M<sup>rs</sup> Robert, il est intervenu, le 27 avril 1852 (M. Laborie, conseiller-rapporteur; M. Rolland, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Hennequin pour la demanderesse, M<sup>rs</sup> Bourguignat pour les défendeurs), un arrêt de cassation ainsi conçu, quant à deux des moyens proposés :

« La Cour,

« En ce qui touche soit le deuxième moyen tiré d'une violation des art. 1430 et 2135 du Code civil, soit le quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 760 du Code de procédure civile;

« Sur le second moyen ci-dessus énoncé;

« Vu les articles 1430 et 2135 du Code civil, portant, savoir :

« L'article 1430 : « Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi; »

« L'article 2135 : « L'hypothèque existe indépendamment de toute inscription.... au profit des femmes, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales.... La femme n'a d'hypothèque pour l'indemnité de dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente; »

« Attendu que, d'après ces dispositions, le mari est garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des propres de la femme, si la vente en a été faite en sa présence et de son consentement; que cette garantie sanctionnée par l'hypothèque légale de la femme n'est subordonnée ni dans son existence, ni dans son point de départ, à la preuve au fait du versement du prix dans les mains du mari; qu'elle existe du jour même de la vente et par le seul fait du concours du mari à l'aliénation;

« Qu'il n'y a pas lieu à distinguer à cet égard entre l'aliénation des propres de la femme, soit dans l'hypothèse du régime exclusif de la communauté ou de la séparation conventionnelle, soit dans l'hypothèse de communauté et de séparation judiciaire, et l'aliénation des paraphernaux de la femme, dans l'hypothèse du régime dotal;

« Qu'en effet, le principe de l'article 1430, quoique formulé parmi les dispositions relatives au régime de la communauté, n'est pas particulier à ce régime; qu'il dérive de la nature même de la société conjugale;

« Que la responsabilité du mari, en pareil cas, est la conséquence légitime de l'autorité qui lui est attribuée par l'article 217 du Code civil, et des devoirs de surveillance et de protection qu'elle lui impose;

« Que la femme mariée sous le régime dotal étant placée, en ce qui concerne ses paraphernaux, dans des conditions d'une parfaite analogie avec celle où se trouve la femme séparée, en ce qui concerne ses propres, il ne saurait y avoir, ni en équité, ni en droit, aucun motif de lui refuser, pour le prix de ses paraphernaux aliénés avec l'assistance et le consentement de son mari, l'indemnité de dettes qu'elle a contractées, qui est accordée en termes exprès par les articles 1430 et 2135 du Code civil, pour le prix de ses propres aliénés au cas de séparation;

« Attendu, d'ailleurs, que l'article 1430 du Code civil est au nombre des dispositions que l'article 1563 du même Code rend applicables au régime dotal;

« Que si la responsabilité du mari est ainsi engagée vis-à-vis de la femme mariée sous le régime dotal, dans le cas où la séparation a modifié les rapports d'autorité et de protection du mari envers sa femme, elle doit l'être à plus forte raison, lorsque ces rapports n'ont subi aucune altération;

« D'où il suit que, en décidant que l'hypothèque légale de la demanderesse remontait seulement au jour où son mari avait reçu des mains des acquéreurs le prix des paraphernaux aliénés par le motif qu'ayant consenti elle-même la vente de ses biens avec l'assistance de son mari, elle avait seule le droit d'en exiger le prix, et n'était pas devenue créancière de son mari par le seul fait des aliénations ainsi effectuées, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées;

« Et sur le quatrième moyen :

« Vu l'art. 760 du Code de procédure civile, portant :

« Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. »

« Attendu, en fait, que les défendeurs avaient tous été colloqués, comme créanciers hypothécaires, dans le règlement provisoire d'ordre, à l'exclusion de la demanderesse; que, ni dans ses conclusions et devant les premiers juges, ni dans ses conclusions et devant les juges d'appel, la demanderesse n'a méconnu ni contesté les créances et les rangs respectifs des défendeurs au sujet de leurs collocations principales; qu'elle a prétendu seulement devoir être colloquée elle-même au premier rang, reléguant ainsi aux rangs subséquents les créanciers hypothécaires de son mari;

« Attendu, dès lors, que vis-à-vis des créanciers hypothécaires de son mari, les contestations de la demanderesse portaient uniquement sur son propre droit à une collocation au premier rang; que ces créanciers avaient un intérêt commun à combattre la demande ainsi formulée;

« Attendu, en droit, que les créanciers étaient tenus, aux termes de l'art. 760 du Code de procédure civile, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon de se faire représenter par l'avoué du dernier créancier colloqué; qu'ils ne pouvaient contester individuellement et en divisant, comme ils l'ont fait, la défense d'un intérêt qui leur était commun, ni multiplier d'une manière abusive les frais de l'instance, sous peine de supporter les dépens auxquels la contestation particulière de chacun d'eux donnerait lieu, et de ne pouvoir les répéter ni employer en aucun cas;

« D'où il suit que, en décidant que les dépens de première instance demeurant réglés tels qu'ils l'ont été par les premiers juges, les appelantes sont condamnées aux dépens de l'appel envers toutes les parties, au lieu de mettre à la charge des créanciers qui avaient contesté individuellement les dépens ainsi exposés par eux, l'arrêt attaqué a, en ce qui concerne Angélique Sicard, femme Robert, expressément violé la disposition de l'article 760 du Code de procédure civile;

« Rejette le premier et troisième moyens de ce pourvoi; « Casse et annule sur les deuxième et quatrième moyens, mais aux deux chefs seulement, qui sont l'objet de ces deux moyens, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 3 juillet 1849;

« En conséquence, remet, quant à ces deux chefs, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit au fond, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris. »

Devant la Cour de Paris, M<sup>rs</sup> Jules Favre a soutenu l'ap-

pel des héritiers et représentants de M<sup>rs</sup> Robert, décédée; M<sup>rs</sup> Leberquier a combattu cet appel au nom des créanciers; M<sup>rs</sup> Fauvel, avocat de M<sup>rs</sup> Rolland, fille de M<sup>rs</sup> Robert, créancière des époux Robert, colloquée au onzième rang, utilement, si M<sup>rs</sup> Robert n'avait pas obtenu une collocation privilégiée, mais non utilement par le résultat du pourvoi de cette dernière, a conclu par appel incident, et au besoin, par voie d'intervention, à une collocation plus rapprochée, à la date de 1834, après la collocation de M<sup>rs</sup> Robert elle-même, et antérieurement à tous autres créanciers.

En concluant à l'infirmité du jugement du Tribunal de Sainte-Affrique sur l'appel des héritiers Robert et à leur collocation au premier rang, comme aussi à la condamnation aux dépens des créanciers qui avaient constitué des avoués individuellement, M. l'avocat-général Metzinger a pensé que M<sup>rs</sup> Rolland n'était recevable ni en son appel incident, ni en son intervention.

Conformément à ces conclusions, et après délibération en la chambre du conseil,

« La Cour :

« En ce qui touche l'appel de la femme Robert,

« Considérant que deux questions seulement sont soumises à l'examen de la Cour : la première, relative à la date que doit avoir l'hypothèque légale de la femme Robert pour le remploi de ses propres aliénés; la deuxième, relative à l'application de l'article 760 du Code de procédure;

« Sur le premier point,

« Considérant, en fait, que les immeubles propres à la femme Robert ont été aliénés en présence et du consentement de son mari, le 12 vendémiaire an XIII, moyennant le prix de 7,000 francs, et le 26 mars 1812 pour une somme de 1,200 francs;

« Considérant, en droit, que le mari qui consent ou concourt à l'aliénation des propres de la femme est responsable du défaut d'emploi;

« Que ce principe, consacré par l'article 1430 du Code Napoléon, a sa cause dans la dépendance à laquelle la femme est assujétie dans le mariage et dans la protection que lui doit le mari;

« Qu'il suit de là 1<sup>o</sup> que l'application de la règle est indépendante des conditions sous lesquelles est formée l'association conjugale, la situation de la femme envers le mari étant la même dans les divers régimes institués par la loi;

« 2<sup>o</sup> Que l'obligation du mari naissant de son consentement ou de son concours à l'aliénation des propres de la femme, l'hypothèque, dont le but est d'assurer l'accomplissement de cette obligation, existe et produit son effet du jour même où la vente est consommée;

« 3<sup>o</sup> Qu'elle garantit le prix stipulé dans les actes et que son exercice n'est subordonné qu'à la preuve du défaut d'emploi;

« Considérant que le mari pouvant s'opposer à ce que la femme touche le prix des ventes qu'il a autorisées, sans l'employer, il ne peut être admis à invoquer sa négligence ou sa faiblesse pour éluder ou diminuer la responsabilité qui lui incombait par l'acquéreur, son devoir étant d'user des pouvoirs dont la loi l'investit pour conserver la fortune de la femme;

« Considérant que l'article 2135 du Code Napoléon confirme très expressément cette solution, en disposant que la femme a hypothèque pour le remploi de ses propres aliénés à compter du jour de la vente;

« Que par la toute-puissance de la loi, la garantie sur les biens du mari se substitue au moment même des aliénations qu'il autorise aux biens aliénés;

« Qu'en jugeant, au contraire, que la femme Robert ne devait exercer l'hypothèque légale que pour les sommes qu'elle prouverait avoir été versées entre les mains de son mari, et à la date seulement des versements constatés, le Tribunal de Sainte-Affrique a violé les articles 1430 et 2135 du Code Napoléon;

« Que c'est le cas dès lors d'infirmer la décision et de colloquer la femme Robert dans l'ordre ouvert sur les biens de son mari, à la date des 12 vendémiaire an XIII et 26 mars 1812, pour le montant des prix énoncés dans les contrats de vente, déduction faite des sommes ou valeurs qu'elle a reçues à compte de son mari;

« Sur le deuxième point :

« Considérant que les questions agitées devant le Tribunal de Sainte-Affrique se référaient exclusivement à la nature, à la date et aux effets des droits hypothécaires réclamés par la femme Robert;

« Que la défense des créanciers inscrits procédait nécessairement du même principe, qu'elle reposait sur les mêmes moyens et tendait au même but; que c'est dès lors sans intérêt et contrairement à l'art. 760 du Code de procédure, que Paphou et consorts, au lieu de concentrer le débat dans une seule main, ont choisi chacun un avoué et fait une procédure individuelle;

« Que les frais dont cette procédure abusive a été l'occasion doivent rester à leur charge;

« En ce qui touche l'appel incident de la femme Rolland et l'intervention subsidiairement formée,

« Considérant que la compétence des Cours de renvoi, lorsque les décisions attaquées n'ont été que partiellement annulées, se borne aux chefs sur lesquels a porté la censure de la Cour de cassation; qu'une seule exception est faite à la règle pour le cas où le litige nouveau se rattache intimement et comme une dépendance nécessaire aux questions appréciées par la Cour suprême;

« Considérant que tel n'est pas l'état de la cause;

« Que non-seulement la prétention soulevée par l'appel incident de la femme Rolland n'a été soumise ni au Tribunal de Sainte-Affrique, ni à la Cour de Montpellier, ni à la Cour de cassation; mais qu'elle ne se rattache point aux contestations pendantes, et qu'elle constitue un débat dont la solution ne peut être demandée qu'au premier degré de juridiction;

« En ce qui touche la mise en cause de Nicolas, adjudicataire des immeubles dont le prix est en distribution;

« Considérant que Nicolas est demeuré étranger aux contestations entre les créanciers de Robert et sa femme; qu'il n'a point été partie dans l'instance; qu'en supposant qu'il ait, en conformité de l'arrêt de Montpellier, satisfait aux bordereaux délivrés aux créanciers colloqués, et qu'il se refuse ultérieurement à exécuter les dispositions du présent arrêt, il ne saurait appartenir à la Cour de prévoir ces difficultés et de les régler;

« Met les appellations et le jugement dont est appel au néant, en ce que la date de l'hypothèque légale exercée par la femme Robert a été fixée au jour des paiements faits par les acquéreurs de ses propres, et la collocation réduite à la somme dont la réception par Robert a été démontree;

« Emendant, fixe à 8,200 fr. en capital la créance de la femme Robert sur son mari; ordonne qu'elle sera colloquée pour cette somme en principal et intérêts, aux dates des 12 vendémiaire an XIII et 26 mars 1812, déduction faite de ce que la femme Robert a reconnu avoir reçu à compte par la liquidation du 22 février 1848;

« Ordonne, en tant que de besoin, qu'imputation sera faite dans les termes de droit des sommes déjà payées au prorata des prix stipulés dans les ventes de l'an XIII et de 1812, et que la même proportion sera suivie dans l'attribution du prix sur lequel l'ordre a été ouvert ;

« Ordonne que la somme de 336 fr. 86 c. allouée par privilège à Papalioh et consorts, pour frais faits dans l'instance d'ordre, sera retranchée et qu'elle restera à la charge personnelle de Papalioh et consorts ;

« Déclare non recevable l'appel incident interjeté par la femme Rolland ;

« Met Nicolas hors de cause ;

« Donne acte à Arnal, agissant comme avoué du dernier créancier colloqué, de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel envers les sieurs Robert et Arnal-ès-noms qu'il agit, y compris les frais faits devant la Cour de Montpellier et relatifs in parte qu'à l'arrêt cassé ;

« Condamne la femme Rolland à l'amende et aux dépens de son appel et de son intervention ;

« Condamne les héritiers Robert aux dépens envers Nicolas ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par les héritiers Robert ;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Froidefond des Farges, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Suite de l'audience du 6 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

On continue l'audition des témoins.

Coutier a rencontré Meyer à Beaumont, le 13 mai. Il lui a dit de prévenir Marguerite qu'il ira la voir à la fête ou le lendemain. « Je crois, ajoute le témoin, qu'il venait du côté de Châlons et se dirigeait sur Reims ; il était trois heures ou trois heures et demie du soir. »

Quantinet est le conducteur de la voiture qui fait le service des dépêches de Châlons à Reims. Il est arrivé aux Grandes-Loges, où il relate, à trois heures un quart du matin. Il a entendu des cris lointains, et il a dit à Blaise, qui l'aidait à atteler ses chevaux : « Voilà Marguerite qui crie à elle ! » Retenu par les mêmes raisons que Blaise, il a continué sa besogne et il est parti pour Châlons. En passant devant la maison de la veuve Lefèvre, il a vu un homme sauter par la fenêtre ; il avait des manches, blanche d'un côté, bleue de l'autre ; l'homme avait probablement jeté sa blouse sur une de ses épaules. Il s'est sauvé vers Reims, en se retournant à plusieurs reprises. Le témoin n'a pas vu la coiffure de cet homme ; il croit cependant qu'il avait une casquette.

La femme Maltat rapporte qu'un jour d'hiver on a tenté de l'étrangler, un jour où elle avait compté de l'argent en présence de deux personnes.

La femme Rochet reconnaît Meyer pour l'avoir vu chez elle au petit Mourmelon, le 19 mai, à quatre heures et demie du matin.

Bablot l'a vu aussi ; l'accusé avait une rougeur à la joue. Le témoin n'a pas remarqué la lentille qui est placée sous l'œil gauche de l'accusé. La femme Bablot l'a vu chez Cuperly, le 19 mai, à quatre heures et demie ; il a trinqué, puis il s'est sauvé à grands pas.

Guillot donne des renseignements sur le caractère de Meyer ; c'était, dit-il, un homme brutal et méchant. On m'a dit qu'il avait battu cruellement un cheval, qu'il avait volé une montre à Avenay. Lui-même il m'a raconté qu'il avait été arrêté, le 19 mai, à Reims, par un gendarme. « Si vous n'aviez pas cédé, je vous en aurais fait autant qu'à l'enfant. »

On représente au témoin le couteau qui a servi au crime ; Guillot le reconnaît parfaitement ; il l'a eu quelquefois dans les mains.

Drocourt dit que Meyer était un drôle de caractère ; il fallait savoir le prendre.

Le témoin reconnaît aussi le couteau de l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Eh bien ! Meyer, voilà des gens qui vous connaissent, qui ont vécu intimement avec vous ; ils reconnaissent ce couteau, ce couteau trouvé sanglant près des Grandes-Loges, comme vous ayant appartenu ?

L'accusé : Ils m'en veulent parce que j'étais premier domestique.

Leclerc et Krolbach rapportent que Meyer, avant le crime des Grandes-Loges, leur a offert de lui acheter quelques vêtements. Il était donc dans la misère à cette époque.

D'autres témoins affirment qu'ils ont vu Meyer revêtu d'habits plus propres et possesseur d'une certaine somme d'argent à une date postérieure au jour du crime.

Mathias Steyer, logeur à Reims, déclare, contrairement aux dires de l'accusé, que Meyer n'a jamais couché chez lui. Je n'avais pas confiance en lui, dit Mathias, à raison de ses mauvais antécédents. Il le savait si bien qu'il n'entrerait chez nous pour boire que l'argent à la main. Il est passé chez nous le jour où il est allé à Brimont. « Voyez-vous, a-t-il dit à ma femme, voyez-vous, M<sup>me</sup> Mathias, j'ai beaucoup d'argent. » Je l'ai vu le 19 mai, sur les onze heures ou midi.

Audience du 7 mai.

La foule est plus compacte encore que la veille dans l'auditoire. L'affluence est telle que le président de la Cour d'assises a dû prendre des mesures dans le but d'empêcher ces tumultes qui nuisent singulièrement à la gravité des débats : l'entrée du palais est interdite aux personnes attirées par un simple motif de curiosité.

La liste des témoins à charge a été épuisée dans la séance d'hier ; on entendra aujourd'hui les témoins à décharge et ceux qui déposeront dans l'affaire du vol dont la jonction a été ordonnée dans la séance d'hier.

Michel Huche, domestique : Je connais Meyer. Je l'ai vu deux fois, à la fin de l'hiver, à Reims ; j'ai couché avec lui chez Marguerite Aveline ; il avait un costume assez misérable. C'était un dimanche, j'en suis sûr.

M. le président à l'accusé : Meyer, le dimanche, c'est le 16 ou le 23. Cette déposition est formelle, il s'agit du dimanche. Entre le 16 et le 23 il y a toujours le 18 et le 19, il y a la nuit du crime, dont vous ne pouvez pas rendre compte.

L'accusé ne répond rien.

Marguerite Aveline, débitante-aubergiste, confirme le témoignage précédent ; elle affirme que c'est bien un dimanche que Meyer est venu coucher chez elle.

Louise Farache, domestique chez M. Guyotin, est née, comme l'accusé, à Nobressart ; elle le connaît depuis son enfance. Dans son pays, Meyer avait la réputation d'un mauvais sujet. Elle l'a vu avant l'Ascension, sans pouvoir fixer la date ; il partait pour Nobressart et venait demander à Louise ses commissions pour sa famille. Elle l'a revu encore huit jours après, et sur ce point elle est en désaccord complet avec l'accusé.

Meyer, comme preuve de ses assertions, disait encore qu'il était à Reims le 18 mai, qu'il était dans le faubourg Cérés avec la femme Kühn quand celle-ci fut arrêtée pour

vol ; or, les sommiers judiciaires de la police ne portent cette arrestation qu'au 9 août suivant.

Ossonce, cultivateur à Witry-les-Reims, a rencontré Meyer dans les champs un jour de mai, dans la semaine, de onze heures du matin à midi ; ils ont bu ensemble. Meyer lui a dit qu'il venait d'Ay et allait à Besnes voir un de ses compatriotes. Il était proprement habillé, il portait un sarreau presque neuf et une casquette. Il m'a raconté, ajoute le témoin, qu'il allait à son pays chercher ses papiers pour se marier, et qu'il avait de l'argent.

D'autres témoins à décharge cités par l'accusé démentent formellement les alibis qu'il essaie de faire constater. Aucun d'eux ne l'a vu le 18 ; on l'a vu avant ou après le crime.

Quant à l'affaire de vol jointe à la cause, aucune déposition n'est contestée par l'accusé : il prétend seulement qu'il n'y a eu ni effraction, ni escalade.

La liste des témoins est complètement épuisée.

M. le procureur impérial Rohault de Fleury prend la parole. Dans un réquisitoire chaleureux, il fait repasser sous les yeux du jury les épouvantables détails de l'affaire soumise à ses décisions. Il termine en appelant sur la tête de Meyer toutes les rigueurs de la loi.

M<sup>e</sup> Choppin, du barreau de Reims, est chargé de la lourde tâche de défendre l'accusé. Tous les moyens qui peuvent être soulevés dans l'intérêt de Meyer ont été groupés par M<sup>e</sup> Choppin avec un remarquable talent ; l'habile défenseur se contente, en finissant, d'invoquer pour son client l'admission des circonstances atténuantes.

Après une réplique animée de M. le procureur impérial et du défenseur, après le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations à trois heures. Il en sort à quatre heures et demie avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

En conséquence, et sur les réquisitions de M. le procureur impérial, l'accusé est condamné à la peine de mort ; la Cour ordonne que l'exécution aura lieu dans la commune des Grandes-Loges, théâtre du crime, en face de la maison des héritiers de la veuve Lefèvre.

Georges Meyer écoute avec stupeur l'arrêt qui le condamne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

Présidence de M. Lemor, vice-président du Tribunal civil.

Audience du 6 mai.

AFFAIRE DE PRESSE. — DÉFAUT DE SIGNATURE.

M. Oyon, gérant de l'Observateur de l'Aisne, est appelé devant le Tribunal pour répondre du délit d'absence de signature contenu dans son numéro du 20 avril dernier.

M. Oyon ne se présente pas en personne, et M<sup>e</sup> Menneson, son avocat, demande pour lui la remise de la cause à une autre audience.

M. Desmaze, procureur impérial, requiert qu'il plaise au Tribunal déclarer qu'il n'y a lieu d'accorder la remise demandée.

Le Tribunal ordonne qu'en effet il sera passé outre aux débats.

M<sup>e</sup> Menneson, avocat, a déclaré qu'il entendait faire défaut.

Le greffier fait lecture de l'assignation délivrée au sieur Oyon le 25 avril dernier, énonçant les faits qui lui sont imputés.

Le ministère public demande qu'il plaise au Tribunal donner défaut contre le sieur Oyon non comparant, quoique ayant été régulièrement assigné, et après avoir résumé l'affaire, il requiert contre ledit prévenu l'application des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1850.

« Qui la lecture de la citation susénoncée, le ministère public en ses réquisitions et après en avoir délibéré conformément à la loi.

« Considérant que le sieur Oyon ne comparait pas quoiqu'ayant été régulièrement assigné ;

« Au fond :

« Vu l'article 3 du décret du 16 juillet 1850 ;

« Considérant qu'aux termes de cet article, tout article de discussion politique inséré dans un journal doit être signé par son auteur sous peine de 300 fr. d'amende pour la première contravention, et de 1,000 fr. en cas de récidive ;

« Considérant que l'article qui fait l'objet de la poursuite, comme inséré sans signature dans le numéro du 20 avril 1853 de l'Observateur de l'Aisne, dont le sieur Oyon est gérant, contient une discussion ;

« Qu'en effet, en rapportant le texte de la circulaire du 8 mai 1815 par laquelle le ministre Carnot rappelle que les agents de l'administration des postes doivent respecter le secret des lettres, et en disant que quelques-uns des considérants du jugement rendu, le vendredi précédent, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, donnent une grande valeur d'actualité à cette circulaire, il discute nécessairement les motifs de ce jugement dont il parle ;

« Qu'il fait plus : qu'il se livre à une discussion politique faite d'une manière dangereuse ; qu'en effet, en rapprochant la circulaire qu'il rapporte des motifs du jugement qu'il ne rapporte pas, et qui, suivant lui, donnent une grande valeur d'actualité à cette circulaire, l'auteur de l'article laisse supposer que les agents de l'administration des postes violent le secret des lettres et que le Gouvernement les y autorise ;

« Que le sieur Oyon, en publiant sans signature l'article qui fait l'objet de la poursuite, a donc commis la contravention prévue par l'article 3 du décret du 16 juillet 1851 ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne défaut contre le sieur Oyon ;

« Le déclare coupable de contravention à l'article 3 du décret du 16 juillet 1850, pour avoir, le 20 avril dernier, inséré dans le journal l'Observateur de l'Aisne, dont il est gérant, un article de discussion politique sans être signé par son auteur, ledit article commençant par ces mots : « Quelques-uns des considérants du jugement, » et finissant par celui-ci : « Carnot. » Et, faisant audit sieur Oyon application de l'article 3 du décret sus-énoncé.

« Le condamne en 500 fr. d'amende et aux frais, liquidés à 3 fr. 63 c. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 7 mai, sont nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Alger, M. Dubard, procureur impérial près le siège de Constantine, en remplacement de M. Berthault, qui a été nommé président à Brives ;

M. Dubard, 1849, substitut à Philippeville ; 18 juillet 1849, substitut à Alger ; 12 juin 1851, procureur de la République à Constantine ;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Constantine (Algérie), M. Tixier de la Chapelle, juge au siège d'Oran, en remplacement de M. Dubard, qui est nommé substitut du procureur-général ;

M. Tixier de la Chapelle, 1848, avocat à Paris ; 20 mars 1848, commissaire du Gouvernement à Châlons-sur-Marne ; 28 janvier 1850, appelé à d'autres fonctions ; 26 mars 1851, juge à Oran ;

Par autre décret du même jour, sont nommés,

Président de chambre à la Cour impériale de Colmar, M. Marande, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Gautrel, décédé ;

M. Marande, 1829, substitut à Colmar ; 26 juillet 1829, juge au même siège ; 13 mai 1831, juge d'instruction au même Tribunal ; 28 octobre 1833, conseiller à la Cour royale de Colmar ;

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Lang, juge

d'instruction au Tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Marande, qui est nommé président de chambre ;

M. Lang, 1830, avocat ; 20 septembre 1833, substitut à Wissembourg ; 6 février 1834, substitut à Colmar ; 24 octobre 1834, procureur du roi à Saverne ; 12 septembre 1843, juge à Strasbourg ; 23 novembre 1846, juge d'instruction au même siège ;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Lebel, juge d'instruction au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Lang, qui est nommé conseiller ;

M. Lebel, 1841, juge suppléant à Saverne ; 13 décembre 1841, juge au Tribunal de Wissembourg ;

Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Lecauchois-Féraud, premier avocat-général près la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Carbonnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) ;

M. Lecauchois-Féraud, 1829, avocat ; 2 avril 1829, substitut à Belfort ; 13 décembre 1829, substitut à Alençon ; 7 mai 1832, substitut à Bastia ; 8 février 1840, substitut à Laon ; 12 août 1844, substitut du procureur-général à Alger ; 9 novembre 1845, avocat-général à Alger ; 6 décembre 1850, premier avocat-général à la Cour d'appel de Colmar ;

Premier avocat-général près la Cour impériale de Colmar, M. de Baillehache, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Lecauchois-Féraud, qui est nommé conseiller à Rouen ;

M. de Baillehache, 17 novembre 1834, substitut à Dreux ; 30 novembre 1835, substitut à Cosne ; 8 février 1836, substitut à Châteauroux ; 18 juillet 1838, substitut à la Cour royale de Bourges ; 3 janvier 1841, substitut à la Cour royale de Rouen ; 4 décembre 1846, avocat-général à la même Cour ; 10 mars 1848, révoqué ; 6 décembre 1850, avocat-général à la Cour d'Alger ; 5 mars 1851, avocat-général à la Cour de Colmar ;

Avocat-général près la Cour impériale de Colmar, M. Vêran, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Baillehache, qui est nommé premier avocat-général ;

M. Vêran, 1842, avocat ; 49 mai 1842, substitut à Wissembourg ; 25 novembre 1842, substitut à Colmar ; 12 septembre 1845, substitut à Strasbourg ; 29 novembre 1847, substitut à la Cour royale de Colmar ;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Colmar, M. Gast, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saverne, en remplacement de M. Vêran, qui est nommé avocat-général ;

M. Gast, 1842, avocat ; 25 novembre 1842, substitut à Altkirch ; 12 septembre 1845, substitut à Colmar ; 20 juin 1847, procureur du roi à Belfort ; avril 1848, substitut à Strasbourg ; 10 avril 1848, commissaire du Gouvernement à Saverne ;

Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Guaz, procureur impérial près le siège de Montbrison, en remplacement de M. de Vauxonne, décédé ;

M. Guaz, 10 janvier 1832, substitut à Nantua ; 24 avril 1836, procureur du roi à Gex ; 15 décembre 1844, procureur du roi à Montbrison ;

Conseiller à la Cour impériale d'Agen, M. Cuniac, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux, en remplacement de M. Coutoulet, décédé ;

M. Cuniac, 1843, avocat ; 14 janvier 1843, substitut à Sarlat ; 24 avril 1843, juge à Bergerac ; 4 février 1849, président du Tribunal de Nontron ; 16 avril 1850, président du Tribunal de Bergerac ; 25 mai 1852, juge à Bordeaux ;

Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Faye, conseiller à la Cour impériale d'Angers, en remplacement de M. Delange, qui a été nommé conseiller à Bordeaux ;

M. Faye, 1840, juge suppléant à Rochefort ; 41 juillet 1840, substitut au Tribunal des Sables-d'Olonne ; 22 juin 1842, substitut à Rochefort ; 25 novembre 1842, substitut à Poitiers ; 6 juin 1847, procureur du roi à Civray ; 26 octobre 1851, conseiller à la Cour d'appel d'Angers ;

Conseiller à la Cour impériale d'Angers, M. Théodore Grimault, ancien magistrat, en remplacement de M. Faye, qui est nommé conseiller à Poitiers ;

Juge au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Breuil, juge suppléant au siège d'Amiens, en remplacement de M. Dambry, démissionnaire ;

Antoine-Paul-Louis-Auguste-Etienne Teissier, ancien magistrat, en remplacement de M. Dioulouët, qui a été nommé vice-président à Digne ;

Juge au Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. de Carméjane, juge suppléant au siège de Carpentras, en remplacement de M. Faure, qui a été nommé substitut à Fort-de-France (Martinique) ;

M. de Carméjane, 9 août 1845, juge suppléant à Carpentras ; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Péronne (Somme), M. Gervais d'Aldin, juge suppléant au siège de Senlis, en remplacement de M. de Saint-Olive, qui a été nommé substitut à Bourg ;

M. Gervais d'Aldin, 1832, juge suppléant à Doullens ; 13 avril 1832, juge suppléant à Senlis ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. Hilaire-Florimond Faure, avocat, en remplacement de M. Artaud, démissionnaire ;

Le même décret porte :

M. Eyssette, juge au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ladreyt de la Charrière, qui a été nommé juge à Privas ;

M. Eyssette, 1832, avocat, maire de Nîmes ; 3 mars 1832, juge à Largentière ;

M. Faure, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Benoit-Pons, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

Par décision du 7 mai 1853, l'Empereur a daigné, sur la proposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, accorder la remise des mesures de sûreté générale prononcées par les commissions mixtes des départements, à 25 individus appartenant aux départements de l'Allier, des Basses-Alpes, de l'Ardèche, du Cher, de l'Hérault, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Nièvre, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, de la Sarthe et de la Haute-Vienne.

Dans sa séance de samedi, le Corps législatif a adopté le projet de loi relatif à la majorité dans les déclarations du jury.

M. Edouard Lion, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Rambouillet, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delange.

Le sieur Gaillou, ouvrier du quai de la Rapée, à Bercey, resté veuf avec une petite fille de six ans, a voulu lui donner une seconde mère : il s'est marié.

A partir de ce moment, la petite fille était rarement aperçue par les voisins, et quand ils la rencontraient, son maintien craintif, la pâleur de son visage, ses traits hâvés et amaigris, tout annonçait en elle des privations et des souffrances continues.

Le commissaire de police, informé par le bruit public que cette enfant était victime des brutalités de sa belle-mère, prit des informations dont le résultat amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle les époux Gaillou, la femme sous la prévention de coups volontaires, le mari pour complicité de ce délit.

De nombreux témoins déposent qu'ils ont vu la femme Gaillou frapper l'enfant à coups de poing, à coups de balai, à coups de sabot ; cette jeune fille avait à peine à man-

ger et serait morte de faim, si des voisins ne lui eussent donné des aliments. Le médecin qui l'a visitée constate lentes exercées sur sa poitrine, résultat de violence.

Un dernier témoin dépose : « Un jour, j'ai vu la femme Gaillou s'approcher de sa belle-fille, une aiguille à la main pour lui recoudre sa robe déchirée à l'épaule. Elle prenait si peu de précaution qu'elle cousait la peau de l'enfant en même temps que la robe, et comme la petite fille se plaignait, la mère, pour la faire taire, lui pinçait le dos avec son aiguille. »

Sur l'observation faite au sieur Gaillou que son devoir de père était d'empêcher de tels actes, il a répondu que, retenu toute la journée dans son atelier, il ne savait pas ce qui se passait chez lui.

Sur les conclusions conformes de M. David, substitut, le Tribunal, présidé par M. Prudhomme, a condamné la femme Gaillou à quatre mois et son mari à deux mois de prison.

Le sieur Auguste Hurbin, caporal au 63<sup>e</sup> régiment de ligne, fut traduit au mois de mars dernier devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous l'accusation de désertion à l'intérieur, avec cette circonstance aggravante que le délit avait été commis postérieurement au décret impérial du 6 décembre, qui avait amnistié Hurbin d'une première désertion sur laquelle il y avait eu commencement d'instruction.

Le jugement ayant été attaqué par un pourvoi en révision pour fautive application de l'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, le Conseil de révision, présidé par M. le général Ripert, considérant que l'amnistie faisait disparaître non-seulement la peine encourue par l'inculpé, mais le délit lui-même, et que dès-lors Hurbin ne pouvait être considéré en état de récidive, cassa le jugement déferé à son examen et renvoya le prévenu et les pièces de la procédure devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour y être procédé à une nouvelle information et à de nouveaux débats.

Hurbin est un de ces jeunes gens ardents, qui, après la révolution de février, embrassèrent la carrière militaire. C'était un chaud partisan des doctrines socialistes ; son esprit de propagande lui mérita plusieurs peines disciplinaires et la cassation de son grade. Les événements politiques le préoccupaient plus peut-être que le service de la caserne ; et pendant un congé de semestre qui lui fut accordé, il profita de son état de liberté pour faire des prosélytes tant dans la classe ouvrière que dans l'armée. Hurbin signalé à l'autorité militaire fut arrêté administrativement, et le ministre de la guerre annula son congé. C'est postérieurement à ces faits, et après les événements de 1851, que Hurbin déserta. Mis en liberté par suite de l'amnistie, il ne tarda pas à désertir de nouveau.

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, saisi de la procédure par le renvoi du Conseil de révision, a recueilli de nouveaux faits à la charge du prévenu Hurbin. Pendant sa seconde désertion il a proféré à plusieurs reprises des paroles outrageantes contre le chef de l'Etat.

M. le colonel de Martimprey, président : Il paraît que vous êtes incorrigible, et que, malgré le bienfait de l'amnistie, l'Empereur vous a accordés, vous persistez dans la mauvaise voie que vous avez suivie jusqu'à ce jour.

Le prévenu : Non, mon colonel ; dégoûté du service par de mauvais conseils, j'ai déserté de nouveau ; mais je ne me suis pas occupé de politique.

M. le président : Cependant il y a au dossier plusieurs dépositions qui disent le contraire. Vous ne pouvez révoquer en doute leur véracité, l'une de ces dépositions est faite par l'un de vos plus proches parents.

Le prévenu : C'est un frère avec lequel j'ai en des difficultés d'intérêts.

Y a-t-il de l'ingratitude d'un homme qui, venant d'être amnistié, de recevoir la rémission d'une faute par l'effet d'une décision qui efface le délit lui-même, se met à proférer des injures et à débâter contre l'auteur d'un si généreux pardon. Je dis ceci, non-seulement pour vous qui m'entendez, mais encore pour tous ceux à qui ces paroles peuvent être applicables.

M. le commissaire du Gouvernement soutient la prévention de désertion à l'intérieur, mais avec une circonstance aggravante qui avait échappé aux premiers juges, celle d'avoir emporté des effets d'armement, qui entraîne une augmentation de peine de deux années.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, se retire dans la chambre des délibérations, et déclare Hurbin coupable de désertion avec la circonstance aggravante relative aux effets d'armement. Il le condamne à cinq années de travaux publics.

La découverte d'un crime a mis hier en émoi la commune de Saint-Cyr, près Versailles.

Dans une mare, on a trouvé le cadavre d'un jeune homme dont la mort, ainsi que l'a constaté la justice, doit être attribuée à cinq profondes blessures.

Le crime ne remonte pas à plus de vingt-quatre heures, et c'est pour en faire disparaître la trace que le cadavre a été jeté dans la mare.

L'identité de la victime n'a pu être connue.

La justice du parquet de Versailles informe, et le chef de la police municipale, M. Balestrino, vient de mettre en campagne ses plus habiles agents. (Patrie.)

Un charretier, au service du sieur Jean Collet, maître plâtrier à Charonne, le nommé Pierre Michel, âgé de quarante-neuf ans, revenait hier de conduire à Charenton sa voiture pesamment chargée. Fatigué de sa course, il était monté sur son limonier et était déjà parvenu à la petite place qui forme sur la route départementale, n<sup>o</sup> 23, le rond-point de la Tourelle, qui est la limite de séparation des deux communes de Vincennes et de Saint-Mandé, lorsque son cheval de devant prit tout à coup le grand trot. Pour le modérer, le charretier Michel voulut sauter à terre, mais le pied lui manqua et il fit une chute tellement malheureuse que sa tête, se trouvant juste à la hauteur de la large roue de la charrette, fut broyée sous le poids de celle-ci.

rendu la terreur de tout le département de l'Isère, à ce point que sa tête avait été mise à prix. Surpris au moment où il accomplissait un nouveau vol...

nier jour de souffrance. » Quant à Ginot, il a gardé le silence, et a éprouvé une assez forte contraction nerveuse. Délivré de leurs fers, tous deux ont été conduits au préau...

de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, il lève par deux fois les yeux pour regarder le couteau ensanglanté; puis il se livre aux exécuteurs après avoir embrassé les prêtres avec effusion.

Paris à Strasbourg... 948 — Versailles (r. g.)... 363 — Paris à Lyon... 971 23 Bordeaux à la Teste... 315 — Lyon à la Méditerranée... 800 — Charleroy... — Ouest... 803 — Ouest de la Suisse... — Paris à Caen et Cherbourg... 648 75 Grand Combe... —

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. DOMAINE ET MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET). Étude de M. DUPONT, avoué à Orléans, rue Neuve, 40.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 10 mai 1853, à midi. D'une MAISON et d'un TERRAIN portant sur la rue des Fossés-Saint-Bernard n° 46; et formant pan coupé à la rencontre des rues Saint-Victor, des Fossés-Saint-Bernard et du Cardinal-Lemoine...

MAISON RUE D'ENFER-ST-MICHEL. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mai 1853, à midi, par le ministère de M. GRIPON, l'un d'eux. D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 13, en face la grande grille du jardin du Luxembourg.

HAUTS-FOURNEAUX D'HERSERANGE ET MOULAIN. MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent se présenter de dix heures du matin à quatre heures de relevée, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 98, à partir du 15 mai prochain, pour toucher le dividende et l'intérêt revenant à chaque action.

CHEPTTEL SOCIÉTÉ FOURNISSEURS DE BÉTAIL. FONDANT LE CRÉDIT AGRICOLE, rue Saint-Marc, 32. Plaçant du bétail pour la moitié du croît, l'autre moitié appartient au cultivateur chargé de la nourriture.

AVANTAGES. SOCIÉTÉ légalement constituée au CAPITAL de 5,000,000 fr.; DURÉE 10 ans; ACTIONS au porteur, 1,000 fr., 500 fr., 100 fr., donnant droit:

CONSEIL: MM. BUGEAUD DE LA PICONNERIE, VICOMTE DE CUSSY, GÉNÉRAL MARQUIS D'ESPINAY-ST-LUC, GÉNÉRAL FERAY, COMTE DE LAROCHE-AYMON, COMTE DE LOSTANGE, MARQUIS DE MONPEZAT, COMTE DE MONTLAUR, COMTE DE LA PINSONNIÈRE, COMTE DE VIGNAL, etc.

Banquier: PIERRE DURAND, rue Neuve-St-Augustin, 22, à qui l'on doit adresser le montant intégral des actions demandées.

GARANTIES. 1° LE BÉTAIL MÊME, croissant jour et nuit, et Assuré contre la mortalité, Insaisissable d'après la loi, Surveillé par des agents locaux cautionnés, Garanti par un répandant du preneur; 2° SIGNATURES de l'agent local, du preneur, du vendeur, de notre vétérinaire (quatre intérêts opposés), certifiant chaque prix d'achat et de vente; 3° INSPECTEURS cautionnés contrôlant tout dans leurs tournées; 4° GÉRANCE responsable de tout et contrôlée par le Conseil de patronage et de surveillance.

